

Validé par les services de l'Etat



Nouvelle réglementation des armes de chasse

Pour vous aider, la Fédération des Chasseurs met à votre disposition les documents nécessaires à vos démarches, sur demande au 04.68.08.21.41, en téléchargement sur notre site internet www.fdc66.fr ou dans nos locaux au 47 avenue Giraudoux à Perpignan



Les nouvelles catégories de classement des armes de chasse



La nouvelle nomenclature répartit les armes en quatre catégories. Ces quatre catégories simplifiées vont conditionner les règles d'acquisition et de détention des armes et vous êtes dans l'obligation de vous conformer à ces règles dans les meilleurs délais.

Les catégories sont les suivantes :

A - Armes et munitions interdites :

- Matériels de guerre
- Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet (ex : canne fusil)
- Tout calibre supérieur ou égal à 20 mm

B - Armes soumises à autorisation :

- Armes de poing, pistolets, revolvers
- Armes longues semi-automatiques à chargeur amovible ou supérieur à 2 coups ou dont le canon est inférieur à 60 cm
- **Armes à canon lisse à rechargement à pompe quelle que soit la longueur**
- **Calibres 7.62 x 39 ; 5.56 x 45 ; 5.45 x 39 Russe ; 12.7 x 99 ; 14.5 x 114**
- **Carabines à verrou et à répétition manuelle en 7.62 x 39 ou 5.56 x 45 (ou 223)**
- 22 LR semi-automatique

C - Armes soumises à déclaration (voir tableau page suivante)

D - Armes soumises à enregistrement et armes à détention libre

- **D-1°** : Armes soumises à enregistrement : cette catégorie comprend toutes les armes de chasse à canon lisse tirant un coup par canon.
- **D-2°** : Armes dont l'acquisition et la détention sont libres : cette catégorie comprend les armes neutralisées, les armes historiques, les armes blanches, les armes à air comprimé d'une puissance à la bouche inférieure à 20 joules.



Chargeur inamovible arme semi-automatique

Les armes de chasse sont classées en catégories C ou D-1°.

Une arme de chasse est une arme d'épaule dont la longueur totale est supérieure ou égale à 80 cm et la longueur des canons supérieure ou égale à 45 ou 60 cm selon le mécanisme.

Le système d'alimentation d'une arme de chasse à répétition manuelle doit avoir une capacité n'excédant pas 11 coups (10 plus 1 dans la chambre). Le système d'alimentation de l'arme semi-automatique doit être inamovible et limité à 3 coups (2 plus 1 dans la chambre).

La nouvelle réglementation classe en D-1° les armes de chasse à un coup par canon lisse, toutes les autres armes de chasse sont classées en catégorie C, soit parce qu'elles ont un ou plusieurs canons rayés (y compris boyaudage), soit parce qu'elles ont un système de rechargement à répétition manuelle ou semi-automatique.

Les armes historiques dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 sont classées en catégorie D-2° sauf exceptions pour celles qui sont classées dans la catégorie correspondant à leurs caractéristiques techniques (A, B, C, D-1°).

Concernant les armes à poudre noire, fusils Lebel ou Mauser, leur acquisition, leur détention et leur utilisation seront possibles avec un permis de chasser validé, sous réserve que la capacité des chargeurs ou des magasins d'alimentation ait été limitée à 3 coups et qu'ils soient inamovibles. Des arrêtés complémentaires sont attendus sur ce sujet.

Caractéristiques des armes Nouveau régime	Photos	Nouveau régime d'acquisition	Nouvelle catégorie	Ancienne catégorie et ancien régime
Armes longues d'épaule à canon lisse ou à canon rayé, à répétition manuelle ou semi-automatique Armes à un coup par canon dont un au moins est rayé Armes classées par arrêté (*)	 Carabine semi-automatique  Carabine à verrou ou levier sous garde  Fusil semi-automatique  Express, drilling, mixte, vierling	Déclaration	C	5-II Déclaration
Armes à rayure dispersante ou boyaudage	 Fusil type bécassier	Nouveau Déclaration	C	5-I Libre
Armes longues rayées à percussion annulaire à rechargement manuel	 Carabine 22 LR (**)	Déclaration	C	7-I Déclaration
Armes d'épaule à un coup par canon lisse. Fusil à un coup par canon, juxtaposé ou superposé	 Fusil à canon(s) basculant(s)	Nouveau Enregistrement si acquisition après le 1 ^{er} décembre 2011	D-1°	5-I Libre
		Libre si acquisition avant le 1 ^{er} décembre 2011	D-1°	5-I Libre
Armes blanches Armes neutralisées Armes de collection antérieures à 1900 (sauf exceptions) Carabines à air comprimé d'une puissance maximale de 20 joules	 Dague de chasse  Carabine à air comprimé	Libre	D-2°	6 Libre

(*) Attention certaines armes répondant à ces caractéristiques techniques entrent dans la catégorie B et ne sont pas accessibles avec un permis de chasser validé (voir page 1)

(**) Voir page suivante

Les cas particuliers : le fusil à pompe et la 22 Long Rifle

Armes concernées	Catégorie de classement	Utilisation à la chasse
Fusil à pompe à canon lisse	B	Interdit sauf en cas d'autorisation modèle 13 (article 116 du décret du 6 mai 1995)
Fusil à pompe à canon rayé	C	Autorisé
22 LR semi-automatique	B	Interdit sauf en cas d'autorisation modèle 13 (art 116 du décret du 6 mai 1995) (*)
22 LR à rechargement manuel	C	Autorisé (*)

(*) L'utilisation de la 22 LR s'applique dans les limites des restrictions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié. De nombreux départements limitent encore plus son utilisation par arrêté préfectoral :



Dans les Pyrénées-Orientales, l'arrêté préfectoral de sécurité publique n° 2506/2001 interdit totalement l'utilisation de la carabine 22 LR -calibre 5,5- à la chasse et pour la destruction des nuisibles, exception faite des agents de l'ONCFS et des louvetiers dans l'exercice de leur fonction.

L'autorisation viagère modèle 13 n'est plus délivrée depuis 1998. Elle devient nulle de plein droit en cas de décès ou lorsque l'arme est cédée.

Outre le fusil à pompe à canon lisse ou la 22 LR semi-automatique, sont également concernées les carabines semi-automatiques (exemple : Remington modèle 7400 calibre 280 REM) qui disposent d'un chargeur amovible.

A noter : Pour les détenteurs d'une autorisation modèle 13, ne pas oublier que l'arme étant classée en catégorie B (soumise à autorisation), les conditions de stockage (coffre-fort ou armoire forte adaptés) spécifiques à cette catégorie doivent être respectées. Lors de ses déplacements, il est conseillé au chasseur de se munir de son autorisation modèle 13 (seule autorisation valable).

Les règles d'acquisition et de détention des armes de chasse

Documents nécessaires à l'acquisition (✓)			Document nécessaire à la détention (✓)
Catégorie de l'arme	Titre permanent du permis de chasser	Validation pour l'année en cours ou précédente	Titre permanent du permis de chasser (*)
C	✓	✓	✓
D-1°	✓	✓	✓
D-2°	Libre	Libre	Libre

(*) ou récépissé de déclaration ou d'enregistrement (pour les non-chasseurs dans le cadre d'une succession)



Les conditions de stockage et de transport des armes de chasse et des munitions

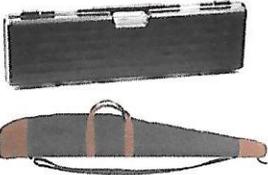


Les conditions de stockage et de transport des armes ont été précisées et renforcées.

Rangement des armes et des munitions Au domicile		
Les armes doivent être déchargées et conservées afin d'éviter l'usage de ces armes par des tiers	Dans un coffre-fort ou une armoire forte	
	ou	
	Démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable (ex : culasse ou longuesse) conservée à part	
ou		
Dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (enchaînement sur des râteliers, passage d'un câble dans les pontets, verrou de pontet)		
Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre		

Transport des armes et des munitions à bord d'un véhicule

Le permis de chasser vaut titre de transport légitime de l'arme de chasse

L'arme doit être déchargée et transportée de manière à ne pas être immédiatement utilisable	Placée sous étui fermé ou sécurisé (mallette, fourreau, ou chaussette, la fermeture à clé n'est pas obligatoire)	
	ou	
	Démontage d'une des pièces de sécurité de l'arme (ex : culasse ou longuesse)	
ou		
Munie d'un verrou de pontet		
Les munitions doivent être séparées de l'arme		

Pour le stockage des armes au « rendez-vous » de chasse (ou cabane de chasse) ce sont les règles de sécurité prévalant en matière de transport qui sont conseillées : arme sous étui fermé, arme démontée ou utilisation d'un verrou de pontet.

Le vol, le changement de résidence



Le vol ou la perte d'une arme de chasse quelle que soit sa catégorie de classement (C ou D-1°) doit être signalé dans les plus brefs délais à la gendarmerie ou au commissariat de police du lieu de résidence.

Le changement de domicile à destination d'un autre département doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du nouveau lieu de résidence.

Les règles d'acquisition et de détention des munitions de chasse

Les munitions suivent le même régime administratif que l'arme et sont réparties dans les rubriques déclaration et enregistrement.

Ces rubriques renvoient uniquement aux documents à produire par le chasseur acquéreur de munitions à l'armurier. **Il n'y a aucune démarche administrative à faire en Préfecture pour l'achat de munitions.**

Catégorie de classement des munitions	Documents à présenter (✓)			Quotas d'acquisition et de détention	
	Titre permanent du permis de chasser	Validation de l'année en cours ou précédente	Récépissé de déclaration de l'arme	Quota par arme détenue	Quota sans arme détenue
C - Déclaration C-6° • 25-20 Winchester (6.35 x 34 R) • 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115 • 38-40 Remington (10.1 x 33 Winchester) • 44-40 Winchester ou 44-40-200 • 44 Remington magnum • 45 Colt ou 45 long Colt	✓	✓	✓	1 000	500
C-7° • 7.5 x 54 MAS • 7.5 x 55 Suisse • 30 M1 (7.62x33) • 7.62 x 51 ou 7.62 x 51 OTAN ou 308 Winchester ou 308 OTAN • 7.92 x 57 Mauser ou 7.92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x 57 JS ou 8mm Mauser • 7.62 x 54 R ou 7.62 x 54 R Mosin Nagant • 7.62 x 63 ou 30-06 Springfield • 303 British ou 7.7 x 56	✓	✓	✓	1 000	500
C-8° • Autres munitions	✓	✓	-	-	500
D - Enregistrement D-1° - c) Munitions	✓	✓	-	-	500
D-2°	Libre	Libre	-	-	-

Questions / Réponses

Comment reconnaître la catégorie dans laquelle se classe mon arme de chasse ?

Les armes à canons rayés, les armes mixtes (canon lisse et canon rayé), les armes boyaudées (bécassiers) et les armes à répétition manuelle ou semi-automatique (y compris à canon lisse) relèvent de la catégorie C et sont soumises à déclaration.

Les armes à canons lisses (un coup par canon) relèvent de la catégorie D. Elles sont soumises à enregistrement si leur acquisition a eu lieu après le 1^{er} décembre 2011.

Je n'ai pas déclaré ou enregistré les armes que je possède actuellement ou je n'en ai plus le récépissé, que dois-je faire ?

Vous avez obligation de vous mettre en règle en effectuant ou vérifiant que vous avez effectué les démarches de déclaration ou enregistrement (si nécessaire dans ce dernier cas) en Préfecture (ou Sous-Préfecture).

Pour les armes boyaudées totalement ou partiellement, vous avez un délai de 5 ans à compter du 6 septembre 2013 pour le faire.

Concrètement comment se passe la démarche de déclaration (ou enregistrement) ?

En cas de vente par un armurier, celui-ci effectue la démarche pour le chasseur sur présentation d'une pièce d'identité et du permis de chasser validé pour la saison en cours ou la saison précédente.

En cas de cession entre particuliers, un document CERFA (*) est à remplir et les mêmes pièces qu'en cas de vente par un armurier sont à produire par l'acquéreur, le tout à envoyer par courrier à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) de sa commune de résidence. Une copie de ces pièces est à conserver par le vendeur pour 5 ans, vendeur qui doit également transmettre aux autorités préfectorales les documents faisant état de la cession de son arme.

(*) CERFA de déclaration : 12650*02, CERFA d'enregistrement : 14700*03

Mon grand-père décède. J'hérite de son arme de chasse. Bien que non-chasseur je souhaiterais la garder en souvenir. Est-ce possible ?

Oui. Dans le cas particulier d'une succession, un non-chasseur a la possibilité de déclarer ou d'enregistrer une arme, classée en C ou en D, avec comme pièce justificative jointe au CERFA et à la copie de sa pièce d'identité, un certificat médical délivré par son médecin et datant de moins d'un mois.

Un héritier « chasseur » doit quant à lui constituer sa demande avec les mêmes pièces qu'en cas d'acquisition d'arme auprès d'un armurier ou d'un particulier (voir question précédente).

Je n'ai pas pris la validation cette saison, suis-je en infraction pour détenir mes armes ?

Non, une fois votre arme déclarée ou enregistrée avec les pièces justificatives nécessaires, vous êtes en règle en tant que détenteur du titre permanent du permis de chasser.

On parle de permis de chasser « validé ». Une validation temporaire de 3 ou 9 jours entre-t-elle en ligne de compte ?

Oui, une validation temporaire permet l'acquisition d'une arme de chasse.

Un mineur peut-il acquérir une arme ?

Non, il peut seulement la détenir sous réserve de l'accord du détenteur de l'autorité parentale.

L'acquisition d'armes, éléments d'armes et munitions doit être réalisée pour le compte du mineur âgé de plus de 16 ans par la personne qui exerce l'autorité parentale (ou une autre personne qui détient l'autorisation du détenteur de cette autorité parentale) sur présentation du permis de chasser validé du mineur. L'acquéreur pour compte du mineur ne doit pas être inscrit au fichier national des interdits d'armes.

Suite à une infraction de chasse, le juge a prononcé le retrait de mon permis de chasser. Quelles sont mes obligations quant à la conservation de mon arme de chasse à mon domicile ?

Si le juge a prononcé en même temps que votre retrait de permis une interdiction de détention d'armes, celles-ci vous seront directement saisies par les gendarmes.

En revanche si votre retrait de permis ne s'est pas accompagné de cette disposition, vous devez vous mettre vous-même en conformité avec la loi en matière de détention d'armes : soit en les vendant à un armurier ou un particulier, le temps de retrouver votre permis par exemple, soit en neutralisant vos armes, soit enfin en les remettant aux services de l'Etat pour destruction.

La loi offre-t-elle de nouvelles possibilités au chasseur ?

Oui, les chasseurs français pourront désormais, comme leurs homologues européens, accéder à de nouveaux calibres comme par exemple le 30-06, le 308, le 8 x 57 JS, le 6.5 x 55, le 6.5 x 54 MS. L'universalité de ces munitions va contribuer à maîtriser le coût d'accès à la chasse et faciliter les déplacements des chasseurs en Europe.

Je vais chasser à l'étranger, comment transporter mes armes en toute légalité ?

Vous devez vous faire établir en Préfecture (ou Sous-Préfecture) une carte européenne d'armes à feu, valable 5 ans, et sur laquelle sont inscrites les armes soumises à déclaration et à enregistrement.

En outre, dans le cadre d'un voyage de chasse, il faut justifier de son déplacement dans un but de chasse. A défaut de cette justification ou si le voyage s'effectue vers un Etat dans lequel les armes dont vous disposez sont interdites à la détention ou soumises à autorisation, vous devez disposer d'une autorisation préalable de l'Etat de la destination.

Lorsque vous vous séparez d'une arme ou en acquérez une nouvelle que vous souhaitez emmener à l'étranger, vous devez faire modifier en conséquence votre carte européenne sous un délai d'un mois.

Y a-t-il une nouvelle législation sur les armes à air comprimé ?

Les armes à air comprimé sont libres à la vente aux personnes majeures jusqu'à 20 joules au lieu de 10 auparavant. Leur utilisation demeure interdite à la chasse.